

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du mardi 28 AVRIL 2026**N°D-2026-04-19**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (Présents et représentés) =suffrages exprimés
15	14	14

VOTES		
Pour	Abstention(s)	Contre
14	1	0

Objet de la délibération**Droit de Prémption Urbain
« DPU » parcelle section AI
n°357.**

Le mardi 28 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 22 avril 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Thomas SAMPIETRO.

Présents : SAMPIETRO Thomas, BALAZUN Corinne, LEROYER Hugues, JEAN Marlène, MUSSO Tristan, POCARD du COSQUER de KERVILER Christine, VANEL Magali, SAUTEL Benoit, NICOLE Romain, BONAMY Déborah, CELIE Thomas, REMICHE Nicolas, MENSE Maryline, FERRIER Lionel.

Procuration : JULIEN Sarah a donné procuration à BALAZUN Corinne.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour Secrétaire de séance : POCARD du COSQUER de KERVILER Christine.

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal de la commune de Villars,

Monsieur le Maire donne lecture de la déclaration d'intention d'aliéner en date du 30 mars 2026 reçue le 22/04/2026, d'un terrain bâti soumis au droit de préemption urbain (articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme), qu'il a reçue de l'office notarial Thomas MOREAU, Notaire situé 41 avenue Jean Geoffroy à Saint-Saturnin-Lès-Apt (84490), concernant la parcelle cadastrée section AI

n°0357 d'une superficie de 69ca sis 99 rue de la Grande Fontaine à VILLARS (84) appartenant aux consorts JEAN Guillaume, Pierre, Emmanuel et Cloé, Yvonne.

Monsieur le Maire rappelle :

- Vu la délibération du 3 août 2017, relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme « PLU » de Villars (84),
- Vu la délibération du 21 Décembre 1987 instituant le droit de préemption urbain sur la commune,
- Vu la délibération du 19 Juin 2007 et celle du 5 Septembre 2017 modifiant le champ d'extension du droit de préemption urbain,
- Vu l'arrêté du 27 septembre 2018 approuvant les modifications simplifiées du PLU,
- Vu les arrêtés du 27 août 2024 n°AR-2024-0037 et du 25 février 2025 n°AR-2025-012 portant mise à jour du PLU,

Après en avoir débattu,

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DU CONSEIL MUNICIPAL
OÙ L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
à la majorité des suffrages exprimés**

✎ **DÉCIDE** de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur le bien cité ci-dessus.

✎ **MANDE** Monsieur le Maire afin qu'il effectue les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente et l'autorise à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le Maire,
SAMPIETRO Thomas



La Secrétaire,
POCARD du COSQUER de KERVILER Christine

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 — 30941 Nîmes cedex 09. Pour en savoir plus, consultez le site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Mise en ligne sur le site internet le : 15/06/2026